

voudrions proposer afin d'obtenir une réponse.

Sir WILFRID LAURIER : C'est aujourd'hui lundi ; ce serait tout aussi bien maintenant.

M. FOSTER : Il y en aura un ou deux de plus lundi prochain, et tout pourrait se faire d'un seul coup.

Sir WILFRID LAURIER : Très bien.

(Motion agréée telle qu'amendée.)

#### ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, 1894.

Le bill (n° 162) modifiant l'acte des titres de biens-fonds, 1894—(M. Oliver), est lu pour la seconde fois et la Chambre se forme en comité sur ce bill.

Sur l'article premier.

M. R. L. BORDEN : Je ne sache pas que nous ayons eu aucune explication sur la nature de ce bill.

M. OLIVER : L'article premier dit dans les termes les plus simples que l'acte des titres de biens-fonds aujourd'hui en vigueur dans les Territoires restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un acte de titres de biens-fonds adopté par chacune des provinces en train de s'organiser aujourd'hui.

M. R. L. BORDEN : Comment se fait-il que vous ayez besoin de cette loi, eu égard aux dispositions de l'article 15 des deux bills d'autonomie que nous avons discuté ? Il peut y avoir une très bonne raison, mais je dois avouer que je ne la vois pas en ce moment.

M. OLIVER : Je suppose que la raison c'est qu'il faut qu'il soit voté une loi par la province non seulement sur la question des titres fonciers, mais qu'il faut un règlement de ce qu'on appelle le fonds d'assurance entre les provinces et le Gouvernement, et par conséquent il y a une disposition spéciale à cet égard. L'objet de l'article n'est pas tant de dire que les provinces substitueront une loi provinciale à la loi fédérale, que de dire que les lois des provinces entreront en vigueur après qu'il aura été fait un arrangement entre les provinces et le Dominion relativement au fonds d'assurance et autres matières ?

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice me dira peut-être quelle est la position aux termes des bills que nous avons adoptés ? Je ne connais pas très bien l'acte des titres de biens-fonds. Je présume qu'il se rapporte aux titres des immeubles et traite de la transmission des titres de biens-fonds dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque présente. Alors ne s'en suit-il pas que les législatures des nouvelles provinces aux termes des bills que nous avons passés s'occuperaient de ces sujets comme d'une ma-

tière relevant de la législature provinciale, et si tel est le cas, n'est-il pas un peu illogique de dire que nous autoriserons le gouverneur en conseil d'abroger quelque chose que la législature provinciale, à mon avis, aurait le droit d'abroger ? Est-ce que cela n'abroge pas, *pro tanto*, l'article 15 de l'acte d'autonomie ?

M. FITZPATRICK : A l'époque présente, sous le régime de l'acte des titres de biens-fonds des territoires du Nord-Ouest, le fonds des assurances se trouve entre les mains du receveur général. C'est un fonds qui naturellement profite aux deux provinces. A présent la Confédération du Canada est le gardien de ce fonds d'assurance, et est responsable de toutes les réclamations qu'on pourrait présenter contre ce fonds et c'est l'intention de pourvoir à un transfert régulier de toutes les affaires aux deux provinces de sorte que celle-ci sera traitée de telle manière que les deux provinces puissent prendre tout ce fonds et nous décharger en même temps de toute responsabilité à cet égard.

M. R. L. BORDEN : Je comprends l'objet. La difficulté est que la rédaction de cet article va beaucoup plus loin et autorise le gouverneur en conseil à abroger des lois dont nous avons déjà transféré la juridiction à la législature de chacune de ces provinces. La législature de la province s'occupera à l'avenir de cette question comme d'une question de propriété et de droits civils, je suppose ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. R. L. BORDEN : Eh bien, nous réservons en même temps au gouverneur en conseil le pouvoir de s'occuper de la même question.

M. FITZPATRICK : Il faut que nous nous occupions de la disposition en tant que nous sommes les gardiens de ce fonds.

M. R. L. BORDEN : Ce sur quoi j'attire l'attention c'est que nous donnons au gouverneur en conseil le pouvoir de s'occuper d'un sujet que nous avons déjà confié à la législature provinciale de chaque province, et nous le faisons dans des termes parfaitement généraux.

M. FITZPATRICK : J'examinerai cela.

M. OLIVER : Il est absolument nécessaire que ce Gouvernement ayant la responsabilité de ce fonds d'assurances qui est destiné à réparer toute erreur qui pourrait se produire dans le transfert des titres ne soit pas obligé de dépendre d'une loi de la province pour exercer son contrôle sur ce fonds.

M. R. L. BORDEN : Si le bill n'allait que jusque là je n'aurais pas un mot à dire, mais il me semble qu'il va beaucoup plus loin.

(L'article premier est agréé.)

M. FOSTER.